**Définition**

La loi n° 33-13 relative aux mines a été promulguée par dahir n° 1-15-76 du 1er juillet 2015. Toutefois, celle-ci n’est pas encore entrée en vigueur, les décrets d’application se faisant encore attendre. Ce texte modifie substantiellement le régime des mines au Maroc, jusqu’alors déterminé par le règlement minier institué par le dahir du 16 avril 1951.

Le ministère des Mines a travaillé au projet pendant plus de 5 ans. Cette réforme trouve son origine dans la volonté de remédier en particulier à la mauvaise gestion des titres miniers, nombre d’entre eux étant détenus par des personnes physiques qui ne les exploitent pas, à l’exploitation de gisements par des titulaires de permis de recherche, à la mauvaise gestion de l’après-mine, à l’absence de transfert de données géologiques par les titulaires à l’Administration et à l’absence de financements bancaires pour soutenir les investissements miniers... Il est apparu que le texte de 1951 n’était plus adapté.

Cependant, il n’est pas certain que la loi n° 33-13 soit l’instrument indispensable à l’essor tant attendu du secteur minier (hors phosphate) au Maroc, les problèmes identifiés trouvant davantage leur source dans l’application de la loi que dans son contenu même.

**Les principales dispositions du projet de loi relative aux mines**

S’agissant de la réforme, certains principes du règlement minier ont été reconduits tout en les adaptant au nouveau contexte. En peut citer à cet égard :

* La domanialité publique des mines.
* Le caractère de droit immobilier, de durée limitée et distinct de la propriété du sol attribué aux permis de recherche et aux licences d’exploitation.
* L’attribution des autorisations d’exploration, des permis de recherche, selon le principe de la priorité à la demande.
* L’extension du champ d’application de la législation minière a toutes les substances minérales à usage industriel a l’exception des matériaux de construction et de génie civil et des marbres de granites de destinés au revêtement qui demeurent régis par le texte sur les carrières.
* Définition des titres miniers :
* L’autorisation d’exploration ;
* Le permis de recherche ;
* La licence d’exploitation de mine ;
* L’introduction d’une disposition précisant que les gites géothermique sont considéré comme mines.

**La notion de mines**

La loi n° 33-13, comme le règlement minier de 1951, a vocation à régir les gîtes naturels de substances minérales. La différence est que le règlement minier donnait une liste des substances minérales qu’il considérait comme des mines tandis que la loi n° 33-13 ne donne pas de liste exhaustive. Le nouveau texte considère comme mines « les gîtes naturels exploités à ciel ouvert ou en souterrain » et donne une liste énumérative, selon l’article 2 :

* Des combustibles solides fossiles, du graphite ainsi que des schistes bitumineux, calcaires bitumineux et sables bitumineux ;
* Des substances métalliques ;
* Des roches et des minéraux industriels ;
* Des phosphates ;
* Des substances radioactives ou non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique ;
* Des roches ornementales et pierres précieuses ;
* Du gaz carbonique ;
* Des haldes et terrils ;
* Des eaux salées souterraines ;

En effet, le Royaume du Maroc ayant une ferme volonté de gagner davantage d’indépendance énergétique par le développement des énergies renouvelables, la promotion de la géothermie participe de cette politique qu’il convenait probablement d’encadrer dans un régime défini comme celui mis en place par la loi n° 33-13.

**Réorganisation des titres miniers**

Le règlement minier prévoyait jusqu’ici trois titres miniers :

* Le permis de recherche sur une surface de 16 km2 octroyé sur trois ans ;
* Le permis d’exploitation octroyé pour une période maximum de 16 années ;
* La concession d’exploitation octroyée pour une durée de 75 ans ;

L’autorisation d’exploration doit être précédée d’une convention à conclure avec l’État déterminant les travaux d’exploration envisagés, les moyens techniques mis en œuvre et les montants investis pour ce faire. L’exploration s’entend davantage dans l’esprit des rédacteurs du texte comme des opérations de reconnaissance aérienne ou sur le terrain y compris avec sondage mais sans réalisation de travaux miniers qui sont du domaine du permis de recherche, la notion de travaux miniers ayant été introduite par rapport au projet de loi.

Tous ces titres miniers ne peuvent être octroyés qu’à des personnes morales "article 21". L’intention derrière est de confier la mise en valeur du sous-sol à des entités suffisamment structurées et éviter de voir des zones entières, riches en minerai, où toute recherche et exploitation sont bloquées par la présence d’individus cumulant des permis.

**L’accès du terrain pour l’exploitation minière**

La loi n° 33-13 rénove quelque peu les dispositions du règlement minier concernant l’occupation du périmètre de la licence d’exploitation. En principe, le titulaire doit s’entendre avec le ou les propriétaires des terrains. À défaut, le titulaire est autorisé par l’Administration à occuper le terrain moyennant une indemnité fixée d’un commun accord. En l’absence d’accord, il sera institué une commission provinciale "article 98"

Cette loi est relative aux mines apparaît davantage comme un réaménagement des dispositions légales régissant le secteur qu’une réforme fondamentale de celui-ci. Les innovations se concentrent sur l’introduction d’une autorisation d’exploration, la substitution d’une licence d’exploitation aux permis d’exploitation et concession d’exploitation non appliqués dans les faits. Elle clarifie la frontière entre la recherche et l’exploitation qui était bien poreuse en rappelant ou insérant opportunément les définitions de « exploration minière », « recherche minière » et « exploitation minière » ainsi que certaines obligations en matière environnementale et d’information